

Impact de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations sur le régime des transferts de pouvoir de police

L'ordonnance modifie le régime des transferts des pouvoirs de la police de lutte contre l'habitat indigne entre les maires et présidents d'EPCI, prévu à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article 15 encadre la possibilité pour le président d'EPCI de renoncer au transfert des pouvoirs de police des maires des communes membres. Le refus n'est possible que si au moins la moitié des maires s'est opposée auxdits transferts ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI.

De plus, un maire qui s'est opposé au transfert de son pouvoir de police en la matière, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, pourra désormais revenir sur sa décision et transférer à tout moment ses pouvoirs de police de lutte contre l'habitat insalubre. Le président ne pourra refuser ce transfert que s'il n'exerce pas déjà de tels pouvoirs sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres.

L'article 16 de l'ordonnance assouplit les conditions de délégation des pouvoirs du préfet au président de l'EPCI, lorsque celui-ci est désireux d'investir davantage le champ de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, il n'est plus nécessaire que l'ensemble des maires des communes membres de l'établissement aient transféré leurs prérogatives en la matière. Un seul suffit désormais.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.